



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-015

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS La Rochelle

| | |
|---|---------|
| R75-2016-12-23-039 - Arrêté n°2016-17-289 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint-Pierre d'Oléron à Saint-Pierre d'Oléron (4 pages) | Page 3 |
| R75-2016-12-23-038 - Arrêté n°2016-17-290 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Deux Cèdres à Saint-Hilaire de Villefranche (3 pages) | Page 8 |
| R75-2016-12-23-032 - Arrêté n°2016-17-295 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence du Lac à Saint-Palais-sur-Mer (4 pages) | Page 12 |
| R75-2016-12-23-033 - Arrêté n°2016-17-296 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Vitéal Oléron à Saint-Pierre d'Oléron (4 pages) | Page 17 |
| R75-2016-12-23-034 - Arrêté n°2016-17-301 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins du Marais à Saint-Agnant (4 pages) | Page 22 |
| R75-2016-12-23-035 - Arrêté n°2016-17-302 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Aube à Saint-Cyr du Doret (4 pages) | Page 27 |
| R75-2016-12-23-037 - Arrêté n°2016-17-303 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Oeillet des Pins à Saint-Georges de Didonne (4 pages) | Page 32 |
| R75-2016-12-23-043 - Arrêté n°2016-17-321 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Domaine des Hautes Varennes à Saint-Xandre (4 pages) | Page 37 |
| R75-2016-12-23-042 - Arrêté n°2016-17-322 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Couleurs du Temps à Saint-Savinien (4 pages) | Page 42 |
| R75-2016-12-23-041 - Arrêté n°2016-17-323 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Bois Long à Saint-Saturnin du Bois (4 pages) | Page 47 |
| R75-2016-12-23-040 - Arrêté n°2016-17-324 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Maison du Pays à Saint-Romain de Benet (3 pages) | Page 52 |
| R75-2016-12-23-036 - Arrêté n°2016-17-325 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Océane à Saint-Georges du Doret (4 pages) | Page 56 |

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

| | |
|--|---------|
| R75-2016-11-15-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. VAUDON Fabrice (17) (2 pages) | Page 61 |
| R75-2016-12-06-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme MERIGAUD Evelyne (87) (2 pages) | Page 64 |
| R75-2016-11-15-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme TEXIER Karine (17) (2 pages) | Page 67 |

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-039

Arrêté n°2016-17-289 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre
Hospitalier de Saint-Pierre d'Oléron à Saint-Pierre d'Oléron

ARRETE N° 2016-17-289 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre
Hospitalier de Saint-Pierre-d'Oléron
à SAINT-PIERRE-D'OLERON

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-82 du 15 janvier 2003 du Préfet et du Président du Conseil général, relatif à la transformation de la Maison de Retraite gérée par l'hôpital local de Saint-Pierre-d'Oléron en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 108 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4233 du 29 novembre 2004 du Préfet et du Président du Conseil général, fixant la capacité d'accueil de l'EHPAD géré par l'hôpital local de Saint-Pierre-d'Oléron portant la capacité à 108 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 1 lit d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-1284 du 14 avril 2008 du Préfet et du Président du Conseil général, relatif à la création d'un EHPAD géré par l'hôpital local de Saint-Pierre-d'Oléron d'une capacité de 54 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (dont une unité spécifique de 14 lits) et 2 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 10-522 du 18 février 2010 du Préfet et du Président du Conseil général, fixant la capacité d'accueil de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Pierre-d'Oléron à 109 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n° 001314 du 10 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité autorisée de l'EHPAD géré par l'hôpital local de Saint-Pierre-d'Oléron fixant la capacité à 163 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée;

VU l'arrêté conjoint n° 1728 du 23 novembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la nouvelle répartition capacitaire par site avec changement de code clientèle des offres de prises en charge de l'EHPAD géré par l'hôpital local de Saint-Pierre-d'Oléron ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 31 juillet 2014 reçu le 19 août 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de l'hôpital local, géré par le Centre hospitalier de Saint-Pierre-d'Oléron et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PIERRE-D'OLERON
N° FINESS : 17 078 014 2
N° SIREN : 261 700 371
Code statut juridique : 13 – établissement public communal d'hospitalisation

Entité établissement : EHPAD CH SAINT-PIERRE-D'OLERON
 rue Carinéna à SAINT-PIERRE-D'OLERON
N° FINESS : 17 079 118 0
N° SIRET : 261 700 371 00022
Code catégorie : 500 – EHPAD **capacité : 86**

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 67 lits |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 12 lits |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 1 lit |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 6 places |

Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale avec PUI

Entité établissement : EHPAD CH SAINT-PIERRE-D'OLERON
 9, Rue des Dames – SAINT-GEORGES-D'OLERON
N° FINESS : 17 080 034 6
N° SIRET : 261 700 371 00030
Code catégorie : 500 – EHPAD **capacité : 83**

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 60 lits |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14 lits |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 1 lit |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 702 | Personnes Handicapées Vieillissantes | 8 lits |

Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale avec PUI

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour l'ensemble de sa capacité.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD de l'hôpital local de Saint-Pierre-d'Oléron, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

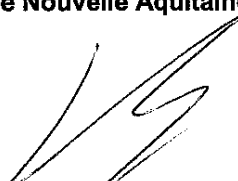
ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

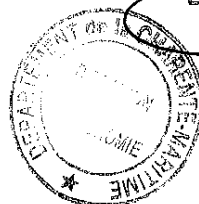
ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

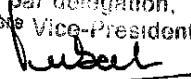
Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**


Michel LAFORCADE

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**
et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente




Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-038

Arrêté n°2016-17-290 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Deux
Cèdres à Saint-Hilaire de Villefranche

ARRETE N° 2016-17-290 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« les Deux Cèdres » sis à SAINT HILAIRE de
VILLEFRANCE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du 13 juin 1996 du Conseil Municipal de Saint-Hilaire-de-Villefranche décidant l'ouverture de la Maison de Retraite «Les Deux Cèdres» sise 19 avenue de Cognac, pour personnes âgées de plus de 60 ans valides ou dépendantes, d'une capacité de 10 lits ;

VU la délibération de la commission administrative du CCAS de Saint-Hilaire-de-Villefranche en date du 26 septembre 1996, acceptant une extension d'un lit portant la capacité de la maison de retraite «Les Deux Cèdres» à 11 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-3777 en date du 6 novembre 2007 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif à la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « Les Deux Cèdres » d'une capacité de 11 lits à Saint-Hilaire-de-Villefranche ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 octobre 2014 reçu le 22 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'HEPAD « les Deux Cèdres » à ST HILAIRE de VILLEFRANCE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
 N° FINESS : 17 078 716 2
 N° SIREN : 261 700 694
 Code statut juridique :17 – centre communal d'action sociale - CCASS

Entité établissement : EHPAD LES DEUX CEDRES
 Adresse : 19, A° de Cognac à SAINT HILLAIRE DE VILLEFRANCHE
 N° FINESS : 17 000 988 0
 N° SIRET : 261 700 694 00035
 Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 11

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 lits |

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'HEPAD « les Deux Cèdres » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

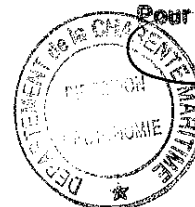
ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Département de la Charente-Maritime
 Pour le Président du Département
 et par délégation,
 Le 19/12/2016




 Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-032

Arrêté n°2016-17-295 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence du
Lac à Saint-Palais-sur-Mer

ARRETE N° 2016-17-29 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence du Lac » sis à SAINT PALAIS-sur-
MER

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 99-238 du 26 octobre 1999 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL Résidence du lac à gérer à St Palais-sur-mer une maison de retraite d'une capacité de 70 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-3850 du 15 décembre 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension d'un lit de la capacité portant le total à 71 lits et la transformation de la "*Résidence du Lac*" à St Palais-sur-mer, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 06-1894 du 29 mai 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de 10 lits, portant le total à 81 lits d'hébergement et 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD « la Résidence du Lac » à St Palais-sur-mer ;

VU l'arrêté conjoint n° 990-2012 du 26 juillet 2012 du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de 2 places d'accueil de jour portant le total à 81 lits d'hébergement et 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « la Résidence du Lac » à Saint Palais-sur-mer ;

VU la copie des statuts de la S.A. ORPEA (23 juin 2016) et l'extrait Kbis du tribunal de Commerce de Saintes en date du 21 juillet 2016 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 251 566 R.C.S. Nanterre ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 mars 2014 reçu le 19 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 22 décembre 2014 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD «Résidence du Lac », géré par la S.A. ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A. ORPEA

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 – société anonyme - SA

Entité établissement : EHPAD « RESIDENCE du LAC »

Adresse : 31, A° de la Ganipote à SAINT PALAIS SUR MER

N° FINESS : 17 001 270 2

N° SIRET : 401 251 566 01236

Code catégorie : **500 – EHPAD**

capacité : 87

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 68 lits |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 12 lits |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 1 lit |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 6 places |

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «Résidence du Lac », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2016**

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Président du Département de
la Charente-Maritime



Pour le Président du Département
et par 
Le 14/12/2016

Comme **IMBERT**

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-033

Arrêté n°2016-17-296 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Vitéal Oléron à
Saint-Pierre d'Oléron

ARRETE N° 2016-17-296 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Vitéal Oléron » sis à SAINT PIERRE d'OLERON

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 90-17 du 9 janvier 1990 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL Les Mimosas à créer une maison de retraite de 43 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans à Saint-Pierre d'Oléron ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-490 du 17 février 2005, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Mimosas" en Etablissement d'hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 44 lits à Saint-Pierre d'Oléron ;

VU l'arrêté conjoint n° 06-1679 du 12 mai 2006, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, transférant l'autorisation délivrée à la SARL "Les Mimosas", tendant à gérer une structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, d'une capacité de 44 lits d'hébergement permanent, à Saint-Pierre-d'Oléron, à la SAS "Ostréa 33" détentrice de 100 % des parts de la SARL Les Mimosas ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-3893 du 14 octobre 2008, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, transférant l'autorisation délivrée à la SARL Les Mimosas à la SARL Vitéal Oléron (filiale à 100 % de la SAS Vitéal), représentée par son gérant, M. Christophe DELAS, et autorisant la SARL Vitéal Oléron à étendre de 13 lits d'hébergement permanent et d'une place d'accueil de jour, la capacité de l'EHPAD désormais dénommé EHPAD Vitéal Oléron à Saint-Pierre d'Oléron, portant la capacité totale à 57 lits dont 13 réservés à des personnes atteinte de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée et une place d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CG n° 002013/2011 du 21 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Vitéal Oléron à la SARL Enity, pour la gestion de l'EHPAD « Vitéal Oléron » à Saint Pierre d'Oléron, d'une capacité de 58 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CG n° 000660/2012 du 4 juillet 2012, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant confirmation d'une part, à l'abrogation de l'autorisation du transfert de gestion l'EHPAD « Vitéal Oléron » à Saint-Pierre-d'Oléron, à la SARL Enity et d'autre part, de la cession d'autorisation

d'exploitation délivrée à nouveau à la SAS Vitéal Oléron pour la gestion de l'EHPAD « Vitéal Oléron » à Saint-Pierre-d'Oléron ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CG n° 329/2014 du 27 mars 2014, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant cession d'autorisation de gestion de l'EHPAD « Vitéal Oléron » à Saint-Pierre-d'Oléron avec retrait de l'autorisation de la place d'accueil de jour, rattaché à l'EHPAD, soit une capacité de 57 lits ;

VU l'arrêté conjoint DGARS/CG n° 1247/2015 du 23 juillet 2015, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant modification de la cession des actions de la SAS « Vitéal Oléron » gestionnaire de l'autorisation de l'EHPAD « Vitéal Oléron » sis à Saint-Pierre-d'Oléron ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 novembre 2013 reçu le 4 décembre 2013 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 5 décembre 2013 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Vitéal Oléron » à Saint Pierre d'Oléron, géré par la SAS « Vitéal Oléron » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.S. VITEAL OLERON

N° FINESS : 17 002 360 0

N° SIREN : 380 697 490

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée – S.A.S.

Entité établissement : EHPAD VITEAL OLERON

Adresse : 6, Rue Bonnifaud à SAINT PIERRE d'OLERON

N° FINESS : 17 080 364 7

N° SIRET : 380 697 490 00015

Code catégorie : **500 – EHPAD**

capacité : 57

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 43 lits |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14 lits |

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Vitéal Oléron » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

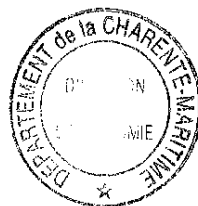
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

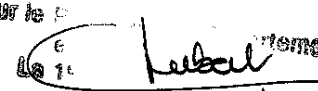
Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2016**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine


Michel LAFORCADE



Le Président du Département de la Charente-Maritime

Pour le Département

Le 1^{er} décembre 2016

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-034

Arrêté n°2016-17-301 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins du
Marais à Saint-Agnant

ARRETE N° 2016-~~17-301~~ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« les jardins du Marais » sis à SAINT AGNANT

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 85-693 du 30 juillet 1985 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant M. Daniel LAPORTE, gérant de la SARL Résidence Bon Séjour, à créer à Rochefort, 92 C rue Gambetta, une maison de retraite d'une capacité de 48 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté n° 97-150 du 22 mai 1997 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL «R.J.H. » représentée par M. HADJADJ à gérer, à Saint Agnant, la maison de retraite « Résidence de la Bridoire » d'une capacité de 10 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-3773 du 6 novembre 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la maison de retraite "Bon Séjour" en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-3774 du 6 novembre 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence de la Bridoire" en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-2534 du 2 juillet 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime transférant les autorisations délivrées à la SARL "Bonséjour" et à la SARL "R.J.H." à la SARL Saint Agnant (filiale à 100 % de la SAS DOLCEA GDP VENDOME), représentée par son gérant, M. GOBERTIER Jean-François, relatives à la gestion d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 58 lits, répartis sur deux sites, dans l'attente de leur réunion à St Agnant ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-3845 du 19 octobre 2009 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la SARL SAINT AGNANT à restructurer et à étendre de 27 lits, la capacité de l'EHPD, portant la capacité globale à 85 lits soit 66 lits d'hébergement permanent, 14 lits en unité spécifique pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 5 lits en hébergement ;

VU l'arrêté n° 13-226 du 8 mars 2013 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'EHPAD « les Jjardins du Marais » à accueillir 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement. Les lits sont inclus dans la capacité autorisée soit 80 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 juin 2014 reçu le 2 février 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 3 février 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « les Jardins du Marais », géré par la S.A.R.L. « Saint Agnant » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL SAINT AGNANT

N° FINESS : 17 002 210 7

N° SIREN : 500 627 583

Code statut juridique :72 – société à responsabilité limitée – S.A.R.L.

Entité établissement : EHPAD LES JARDINS DU MARAIS

Adresse : 48, A° Charles de Gaulle à SAINT AGNANT

N° FINESS : 17 002 211 5

N° SIRET : 500 627 583 00049

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 85

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 66 lits |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14 lits |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 5 lits |

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « les Jardins du Marais » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine




Michel LAFORCADE

Le Président du Département de
la Charente-Maritime



Pour le Président du Département
et par son délégué
La 1^{ère} Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-035

Arrêté n°2016-17-302 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Aube à
Saint-Cyr du Doret

ARRETE N° 2016-17-302 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« l'Aube » sis à SAINT-CYR du DORET –

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 94-251 du 17 novembre 1994, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant Madame Josseline SERVAND à porter à 10 le nombre de lits de la maison de retraite « Le Cheval Blanc », à La Ronde, pour personnes âgées de plus de 60 ans valides et dépendantes, par extension non importante de 2 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 96-04 du 2 janvier 1996, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant Monsieur le Docteur Bernard DRAPPEAU, à gérer la maison de retraite « L'Aube », à Saint-Cyr-du-Doret dont la capacité est de 52 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes de plus de soixante ans ;

VU l'arrêté conjoint n° 1997-115 du 2 avril 1997, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SNC L'Aube à procéder à une extension de 10 lits de la maison de retraite « L'Aube », à Saint-Cyr-du-Doret portant ainsi la capacité à 62 lits pour personnes âgées valides et dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 00-106 du 22 mai 2000, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SNC L'Aube à procéder à une extension de 3 lits, réservés à l'hébergement temporaire, portant ainsi la capacité à 65 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-2606 bis du 2 juillet 2004, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SNC L'Aube à gérer une structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes décomposée ainsi :

- L'Aube d'une capacité de 65 places dont 3 réservées à l'hébergement temporaire à Saint-Cyr-du-Doret ;
- Le Cheval Blanc d'une capacité de 10 places à La Ronde, dans l'attente de l'extension du site de Saint-Cyr-du-Doret conformément au dossier du conventionnement ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4609 du 23 décembre 2004, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la transformation, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de la maison de retraite « L'Aube », à Saint-Cyr-du-Doret, fixant la capacité à 75 lits d'hébergement et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-288 du 1^{er} février 2005, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'E.H.P.A.D. « L'Aube » à Saint-Cyr-du-Doret, fixant la capacité totale à 82 lits et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-2367 du 25 juin 2008, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif au transfert de gestion de l'E.H.P.A.D. « L'Aube » à Saint-Cyr-du-Doret, géré par la SNC L'Aube à la SAS L'Aube ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-3991 du 23 octobre 2008, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de 14 lits de l'E.H.P.A.D. « L'Aube », à Saint-Cyr-du-Doret ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-440 du 2 février 2009, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'E.H.P.A.D. « L'Aube », à Saint-Cyr-du-Doret, fixant la capacité à 96 lits et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 2440/2013 du 20 décembre 2013, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant création d'un pôle d'activités et de soins (PASA) au sein de l'EHPAD « L'Aube » à Saint-Cyr-du-Doret pour 14 places ;

VU l'arrêté conjoint n° 1979/2014 du 24 décembre 2014, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant retrait des 3 places d'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « l'Aube » à Saint-Cyr-du-Doret ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 9 septembre 2014 reçu le 2 février 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 29 janvier 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « l'Aube » sis à SAINT-CYR du DORET, géré par la S.A.S. « l'Aube » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS L'AUBE

N° FINESS : 17 000 535 9

N° SIREN : 504 783 952

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée – S.A.S.

Entité établissement : EHPAD L'AUBE

Adresse : 6, Route de Fontenay le Comte

N° FINESS : 17 080 080 9

N° SIRET : 504 783 952 00048

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 96

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 79 lits |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14 lits |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 3 lits |
| 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | |

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « l'Aube » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Département de la Charente-Maritime

Pour le Président du Département et par délégation
La 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT



ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-037

Arrêté n°2016-17-303 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Oeillet des
Pins à Saint-Georges de Didonne

ARRETE N° 2016-17-303 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« l'œillet des Pins » sis à SAINT GEORGES-de-
DIDONNE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 02-94 du 4 janvier 1994 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la CRAMCO à créer un établissement d'hébergement temporaire, de retraités non dépendants au titre de la prévention de la dépendance, d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté n° 1996-169 du 12 juillet 1996 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de gestion de l'établissement d'hébergement temporaire L'œillet de Pins à l'Association Nationale Service Sénior Ecureuil (ANSSE) 5 rue Masseran à Paris ;

VU l'arrêté n°03-85 du 6 février 2003 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant le transfert de gestion de l'établissement d'hébergement temporaire « L'œillet des Pins » à La Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-671 du 27 février 2004, du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) d'une capacité de 50 lits d'hébergement à titre permanent réservés à des personnes âgées souffrant de la maladie de type Alzheimer, dont 10 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour, à Saint-Georges-de-Didonne;

VU l'arrêté n° 13-219 du 8 mars 2013 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'accueil de 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

VU l'arrêté conjoint n° 437/2015 du 10 avril 2015 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant retrait de deux places d'accueil de jour rattachées à l'EHPAD «l'œillet des Pins » à SAINT GEORGES-de-DIDONNE, la capacité est répartie comme suit : 40 lits d'hébergement permanent dédiés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées, 10 lits d'hébergement temporaire dédiés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées, 6 places d'accueil de jour dédiées à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 1^{er} novembre 2011 reçu le 26 mars 2012 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « l'œillet des Pins » à SAINT GEORGES-de-DIDONNE, géré par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité

N° FINESS : 75 000 021 8

N° SIREN : 439 975 640

Code statut juridique : 63 - fondation

Entité établissement : EHPAD L'ŒILLET des PINS

Adresse : 27, A° de Suzac à SAINT GEORGES DE DIDONNE

N° FINESS : 17 080 550 1

N° SIRET : 439 975 640 00400

Code catégorie : **500 – EHPAD**

capacité : 56

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 40 lits |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 10 lits |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 21 | Accueil de jour | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 6 lits |
| 962 | Unité d'Hébergement renforcée | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | |

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir 5 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « l'œillet des Pins » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2016**

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Président du Département de
la Charente-Maritime



Pour le Président du Département
et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-043

Arrêté n°2016-17-321 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Domaine
des Hautes Varennes à Saint-Xandre

ARRETE N° 2016-¹⁷⁻³²¹ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« le Domaine des Hautes Varennes »
sis à SAINT XANDRE

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 95-15 du 13 janvier 1995 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant L'Association pour la Gestion du Foyer de Personnes Agées dont le siège est situé 8 bis rue des Ecoles à Périgny, à créer une maison de retraite de 50 lits pour personnes âgées valides et dépendantes, à Saint Xandre ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-2591 du 2 juillet 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Domaine des Hautes Varennes" en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 50 lits à Saint Xandre ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-4185 du 27 novembre 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation de gérer l'EHPAD « Le Domaine des Hautes Varennes » à Saint Xandre, de l'Association de Gestion de foyers de Personnes Agées (AGFPA) à la SAS « Accueil de Retraités pour une Vieillesse Idéale » (ARVI) ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 juin 2014 reçu le 2 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 12 novembre 2014 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « le Domaine des Hautes Varennes », géré par la SAS ARVI et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS ACCUEIL de RETRAITES pour une VIEILLESSE IDEALE (ARVI)

N° FINESS : 17 002 183 6

N° SIREN : 501 480 404

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée - SAS

Entité établissement : EHPAD «le DOMAINE des HAUTES VARENNES »

Adresse : 17, Rue de l'Océan à SAINT XANDRE

N° FINESS : 17 080 586 5

N° SIRET : 501 480 404 00042

Code catégorie : n° 500 – EHPAD

capacité : 50

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 50 lits |

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « le Domaine des Hautes Varennes », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Président du Département de la Charente-Maritime



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-042

Arrêté n°2016-17-322 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Couleurs
du Temps à Saint-Savinien

ARRETE N° 2016-~~17-322~~ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD)
«Les Couleurs du Temps» à SAINT-SAVINIEN

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 1889-2014 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2012-2016 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-3115 du 01^{er} août 2004, du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la transformation de la Maison de Retraite Roc Bellevue à Saint-Savinien en Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) et fixant la capacité totale à 41 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-3015 du 28 août 2007, du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de Saint-Savinien et fixant la capacité totale à 54 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-4497 du 20 décembre 2007, du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'érection du foyer logement « la Savinoise » à Saint-Savinien en établissement public communal autonome et à sa fusion avec l'EHPAD « Roc Bellevue » à Saint-Savinien ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-2413 du 26 juin 2009, du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la transformation de 6 lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (E.H.P.A.) en lits d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) et la création de 5 places d'accueil de jour rattachées à l'E.H.P.A.D. Roc Bellevue à Saint-Savinien et fixant la capacité totale à 60 lits d'hébergement permanent dont 11 lits réservés à des personnes présentant la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 5 places d'accueil de jour réservées à l'accueil de personnes présentant la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté conjoint n° 1966/2014 en date du 23 décembre 2014, du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant retrait des 5 places d'accueil de jour rattachées à l'EHPAD « Les Couleurs du Temps » à Saint Savinien ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 juin 2014 reçu le 1^{er} décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 28 novembre 2014 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Couleurs du Temps » à SAINT-SAVINIEN, géré en direction commune par le Centre Hospitalier de Saint-Jean-d'Angély et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME

N° FINESS : 17 000 073 1

N° SIREN : 261 700 421

Code statut juridique : 21 – établissement social et médico-social communal

Entité établissement : EHPAD LES COULEURS du TEMPS

Adresse : Chemin de la Longée à SAINT- SAVINIEN

N° FINESS : 17 078 352 6

N° SIRET : 261 700 421 00058

Code catégorie : **500 – EHPAD**

capacité : 60

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 49 lits |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 11 lits |

Code mode de fixation des tarifs : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour l'ensemble de sa capacité.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « les Couleurs du Temps » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**



Michel LAFORCADE

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**



et par délégation,
la 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-041

Arrêté n°2016-17-323 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Bois Long à
Saint-Saturnin du Bois

ARRETE N° 2016-¹⁷³²³ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Le Bois Long »
sis à SAINT-SATURNIN-DU-BOIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 1880 du 10 novembre 1987, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL « *Bois Long* » à créer, à Saint Saturnin du Bois, une maison de retraite destinée à recevoir 40 personnes âgées valides et dépendantes ;

VU l'arrêté n° 91-242 du 19 novembre 1991, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL *Bois Long* à porter à 43 lits la capacité d'accueil de la maison de retraite de Saint Saturnin du Bois, par extension non importante de 3 lits pour personnes âgées valides et dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint, n° 02-3874 quarter du 29 novembre 2002, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif au transfert de gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, autorisant la SARL *Bois Long* représentée par M. BELLOCQ à gérer un EHPAD d'une capacité de 43 lits, situé 12 rue de la Fontaine à Saint Saturnin du Bois ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4608 du 23 décembre 2004, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande de transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), la maison de retraite « Le Bois long » d'une capacité de 43 lits, à Saint Saturnin du Bois ;

VU l'arrêté conjoint, n° 07-1439 du 26 avril 2007, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande d'extension de 13 lits de la capacité de l'ehpad Le Bois Long, situé 12 rue de la Fontaine à Saint Saturnin du Bois, portant la capacité totale de l'établissement à 56 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-4713 du 05 décembre 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif au transfert d'autorisation de gestion de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Bois Long », d'une capacité autorisée de 56 lits d'hébergement permanent, dont une capacité installée de 43 lits, situé 12 rue de la Fontaine à Saint Saturnin du Bois, à la SAS Le Bois Long (filiale à 100 % de la SAS OMEGA), représentée par son président M. Jacques DELLARD ;

VU l'arrêté conjoint n° 1331-2013 en date du 13 août 2013 du Directeur général de l'ars Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD « Le Bois Long » à St Saturnin-du-Bois par transfert de 9 lits d'hébergement, portant la capacité totale à 65 lits ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 5 février 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Le Bois Long » à SAINT SATURNIN-du-BOIS, géré par la S.A.S. « Bois Long » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.S. BOIS LONG

N° FINESS : 17 000 533 4

N° SIREN : 444 418 206

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée - SAS

Entité établissement : EHPAD « RESIDENCE du BOIS LONG »

Adresse : 12, Rue de la Fontaine à SAINT SATURNIN DU BOIS

N° FINESS : 17 080 072 6

N° SIRET : 444 418 206 00017

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 65

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 50 lits |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 13 lits |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 2 lits |

Code mode de fixation des tarifs : 43 – ARS/CD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Bois Long » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

Pour le Président du Département
et par délégation
La 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT


ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-040

Arrêté n°2016-17-324 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Maison du
Pays à Saint-Romain de Benet

ARRETE N° 2016-¹⁷⁻³²⁴ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La
Maison du Pays » sis à SAINT ROMAIN-de-
BENET

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 97-148 du 16 mai 1997 du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL "La Maison du Pays" à créer à Saint Romain de Benêt, une maison de retraite, d'une capacité de 20 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté n° 01-178 du 17 août 2001 du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL "Maison du Pays de Saint Romain", représentée par Mme SERVAIS, à gérer la maison de retraite "La Maison du Pays" sise 17 rue de Saintonge à Saint Romain de Benêt, d'une capacité de 20 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-4271 du 7 décembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Conseil Général de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la maison de retraite "Maison du Pays", d'une capacité de 20 lits à Saint Romain de Benêt, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et accordant une extension non importante de 6 lits portant la capacité totale à 26 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-2062 du 12 juin 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Conseil Général de la Charente-Maritime autorisant l'extension de capacité de 25 lits de l'EHPAD "La Maison du Pays", portant la capacité totale à 51 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 3 février 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La Maison du Pays » à SAINT ROMAIN-de-BENET, géré par la S.A.R.L. « La Maison du Pays de Saint Romain-de-Benet » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SARL « LA MAISON DU PAYS DE SAINT ROMAIN-DE-BENET »

N° FINESS : 17 001 622 4

N° SIREN : 423 214 535

Code statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée - SARL

Entité établissement : EHPAD « La MAISON du PAYS »

Adresse : 17, Rue de Saintonge à SAINT ROMAIN de BENET

N° FINESS : 17 001 623 2

N° SIRET : 423 214 535 00027

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 51

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 51 lits |

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Maison du Pays » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

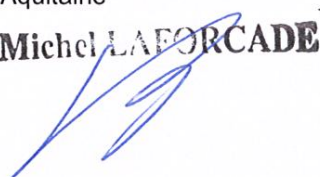
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Michel LAFORCADE



Le Président du Département de la Charente-Maritime

Pour le Président du Département et par délégation
La 1ère Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-036

Arrêté n°2016-17-325 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Océane à
Saint-Georges du Doret

ARRETE N° 2016-¹⁷⁻³²⁵ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« l'Océane » - sis à SAINT GEORGES-de-
DIDONNE -

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-3890 du 31 décembre 2003, du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite "L'Océane" à Saint-Georges-de-Didonne, d'une capacité de 52 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-4485 du 19 décembre 2007, du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL "Maison de retraite L'Océane", représentée par M. BRUN, à étendre de 12 lits et 3 places d'accueil de jour la capacité de l'établissement, portant la capacité totale à 64 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire) et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-355 du 29 janvier 2009, du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, transférant l'autorisation délivrée à la SARL "Maison de retraite L'Océane", représentée par M. BRUN, tendant à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Océane", à Saint-Georges-de-Didonne, d'une capacité de 64 lits (dont 2 lits d'hébergement temporaire) et 3 places d'accueil de jour, à la SA ORPEA, représentée par M. le Docteur MARIAN, à compter du 1^{er} février 2009 ;

VU l'arrêté conjoint n° 246 du 14 mars 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « les jardins de l'Océan » à Médis sur la site de l'EHPAD « L'Océane » à Saint Georges-de-Didonne ;

VU l'arrêté conjoint n° 975/2012 du 26 juillet 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la diminution de la capacité d'accueil de l'EHPAD par retrait des 3 places d'accueil de jour ;

VU la copie des statuts de la S.A. ORPEA (23 juin 2016) et l'extrait Kbis du tribunal de Commerce de Saintes en date du 21 juillet 2016 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 251 566 R.C.S. Nanterre ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 mars 2014 reçu le 19 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 22 décembre 2014 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « l'Océane » à SAINT GEORGES-de-DIDONNE, géré par la S.A. ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A. ORPEA
 N° FINESS : 92 003 015 2
 N° SIREN : 401 251 566
 Code statut juridique : 73 – société anonyme - SA

Entité établissement : EHPAD « l'Océane »
 Adresse : 92 Ter, A° Lieutenant-Colonel Tourlet à SAINT GEORGES DE DIDONNE
 N° FINESS : 17 079 566 0
 N° SIRET : 401 251 566 01244
 Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 98

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------|---|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 82 lits |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 14 lits |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 11 | Hébergement complet internat | 711 | Personnes âgées dépendantes | 2 lits |

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « l'Océane » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

Pour le Président du Département
et par délégation
La 1ère Vice-Présidente




Corinne IMBERT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. VAUDON
Fabrice (17)



Dossier n°16-265

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VAUDON Fabrice, 1 Chanteloup, 17430 TONNAY CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/08/16 sous le n°16-265, dans le cadre de son installation en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA LES PRISES DE CHANTELOUP sur une superficie de 142,34 ha, appartenant à Mme Nicole MICHAUD et M. Gérard VAUDON sis sur la(les) commune(s) de LOIRE LES MARAIS (17870), LUSSANT (17430), ST GEORGES DU BOIS (17700) et TONNAY CHARENTE (17430);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur VAUDON Fabrice dont le siège d'exploitation est situé à 1 Chanteloup, 17430 TONNAY CHARENTE est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA LES PRISES DE CHANTELOUP sur une superficie de 142,34 hectares appartenant à Mme Nicole MICHAUD et M. Gérard VAUDON, situés sur la(les) commune(s) de LOIRE LES MARAIS (17870), LUSSANT (17430), ST GEORGES DU BOIS (17700) et TONNAY CHARENTE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-06-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
MERIGAUD Evelyne (87)



Dossier n° 87-16-324

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MERIGAUD Evelyne, L'age peyramont, 87400 SAUVIAT SUR VIGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 30 août 2016 sous le n°87-16-324, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,05 ha appartenant à Marguerite VERGNOUX (6ha04), à Andrée MARCELLAUD (9ha90), à Bernard MERIGAUD (0ha41), à Dominique MERIGAUD (19ha70) sis sur les communes de SAUVIAT SUR VIGE et LE CHATENET EN DOGNON ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame MERIGAUD Evelyne, L age peyramont, 87400 SAUVIAT SUR VIGE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,05 ha situés à SAUVIAT SUR VIGE et LE CHATENET EN DOGNON, appartenant à Marguerite VERGNOUX (6ha04), à Andrée MARCELLAUD (9ha90), à Bernard MERIGAUD (0ha41), à Dominique MERIGAUD (19ha70) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme **TEXIER**
Karine (17)



Dossier n°16-264

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame TEXIER Karine, 1, Le Motron, 17170 SAINT CYR DU DORET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/08/16 sous le n°16-264, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,69 ha, appartenant à Mme et M. TEXIER Karine et Bruno sis sur la(les) commune(s) de ST CYR DU DORET (17170);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame TEXIER Karine dont le siège d'exploitation est situé à 1, Le Motron, 17170 SAINT CYR DU DORET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,69 hectares appartenant à Mme et M. TEXIER Karine et Bruno, situés sur la(les) commune(s) de ST CYR DU DORET (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.